ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La Truite Cherbourgeoise Mouche de Saire

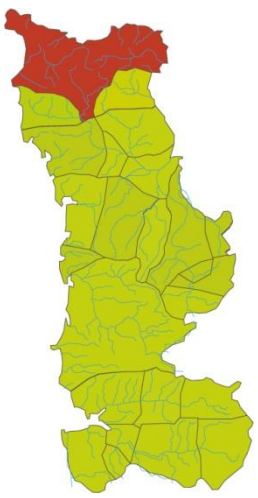

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

Période d'application
2020 - 2024

Espèce phare

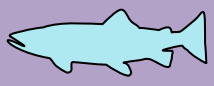

Truite fario

Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA « La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire »

Rédacteur :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire », représentée par son Président M. Claude BUHAN, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er Janvier 2020.

Fait à Canisy, le 03/01/2020

Le Président de l'AAPPMA et Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« L'élaboration d'un plan de gestion piscicole est une obligation réglementaire pour tout détenteur d'un droit de pêche (art. L433-3 du CE). Il doit répondre aux exigences de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dictées par l'article L 431-1 du Code de l'Environnement.

Faisant suite aux PDPG et PDPL élaborés par la Fédération Départementale, le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA représente les engagements du détenteur du droit de pêche et les actions à mettre en place.

De part notre qualification d'association reconnue d'utilité publique, notre investissement se devra d'être sans faille pour œuvrer à la protection de notre patrimoine par une gestion équilibrée de la ressource avec un entretien du lit et des berges sur le linéaire où nous disposons de droits de pêche.

Je compte sur vous, mes chers amis pêcheurs, pour atteindre les objectifs de ce plan de gestion. »

Claude BUHAN

Président de l'AAPPMA

Table des matières

Glossaire **3**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **4**

I. Cadre réglementaire 4

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 5

III. Statuts d'AAPPMA 7

IV. Méthodologie 7

Concertation 7

Synthèse des données existantes 8

Prospections complémentaires 8

Synthèse et élaboration 8

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **9**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 9

II. Le Territoire en gestion 9

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire » 10

L'AAPPMA assure la gestion piscicole des plans d'eau suivants : 12

Contexte réglementaire 14

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 14

Les effectifs 14

Les bénévoles 15

IV. Les moyens financiers 16

Volet n°3 Etat des lieux du territoire **17**

I. Le peuplement piscicole 17

Les cas des migrateurs 17

Le cas général 18

II. La qualité de l'eau 18

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental 20

Les ruptures de la continuité écologique 20

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 21

La gestion de la ressource en eau 22

IV. Diagnose posée par le PDPG 50 en 2001 23

V. Historique 26

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG et diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP 28

La Saire 28

La Divette 29

Le Trottebec 30

La Diélette 31

La Douve 32

Présence de plans d'eau 33

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA **34**

I. Gestion des ressources piscicoles 34
Gestion passée 34
Gestion actuelle 34
Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion 35
II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA 37
III. Promotion et Développement du loisir pêche 39
Rappel des dispositions statutaires: 39
Rappel historique du contexte: 39
Méthode suivie 40
Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence de Cherbourg – Nord-Cotentin 40
Constats sur l'existant 41
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 44
Volet n°5 Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA : 47
I. Actions de gestion du milieu 47
II. Actions de développement du loisir pêche 49
Volet n°6 Suivi et évaluation des actions du PGP 50
Références bibliographiques 51
Volet n°7 ANNEXES 52

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

AFB : Agence Française pour la Biodiversité.

ALA : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Grande alose.

ANG : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Anguille européenne.

BRO : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Brochet.

CAC : Communauté d'Agglomération du Cotentin.

CHA : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Chabot.

CHE : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Chevesne.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

GOU : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Goujon.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Introgression génétique : ~ "pollution" génétique.

LOF : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Loche franche.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

RHP : Réseau de suivi Hydrobiologique et Piscicole.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SAT : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Saumon Atlantique.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

TRF : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Truite fario.

TAC : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Truite arc-en-ciel.

VAI : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Vairon.

VAN : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Vandoise.

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un plan de gestion piscicole représente les engagements officiels du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementales et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […]»

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée

des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire où il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [….]»

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

En 2001, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Manche a développé et publié le PDPG de la Manche. Ce document directeur de diagnostic et de préconisations pour la préservation et la restauration du milieu aquatique, élaboré à l'échelle du contexte, décrit les facteurs limitants et les actions globales nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG) a été élaboré en 2001 par la FDAAPPMA* 50. L'objectif principal du P.D.P.G. est la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le P.D.P.G. décrit l'état des milieux par " contexte ", en diagnostiquant précisément les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction / Éclosion / Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

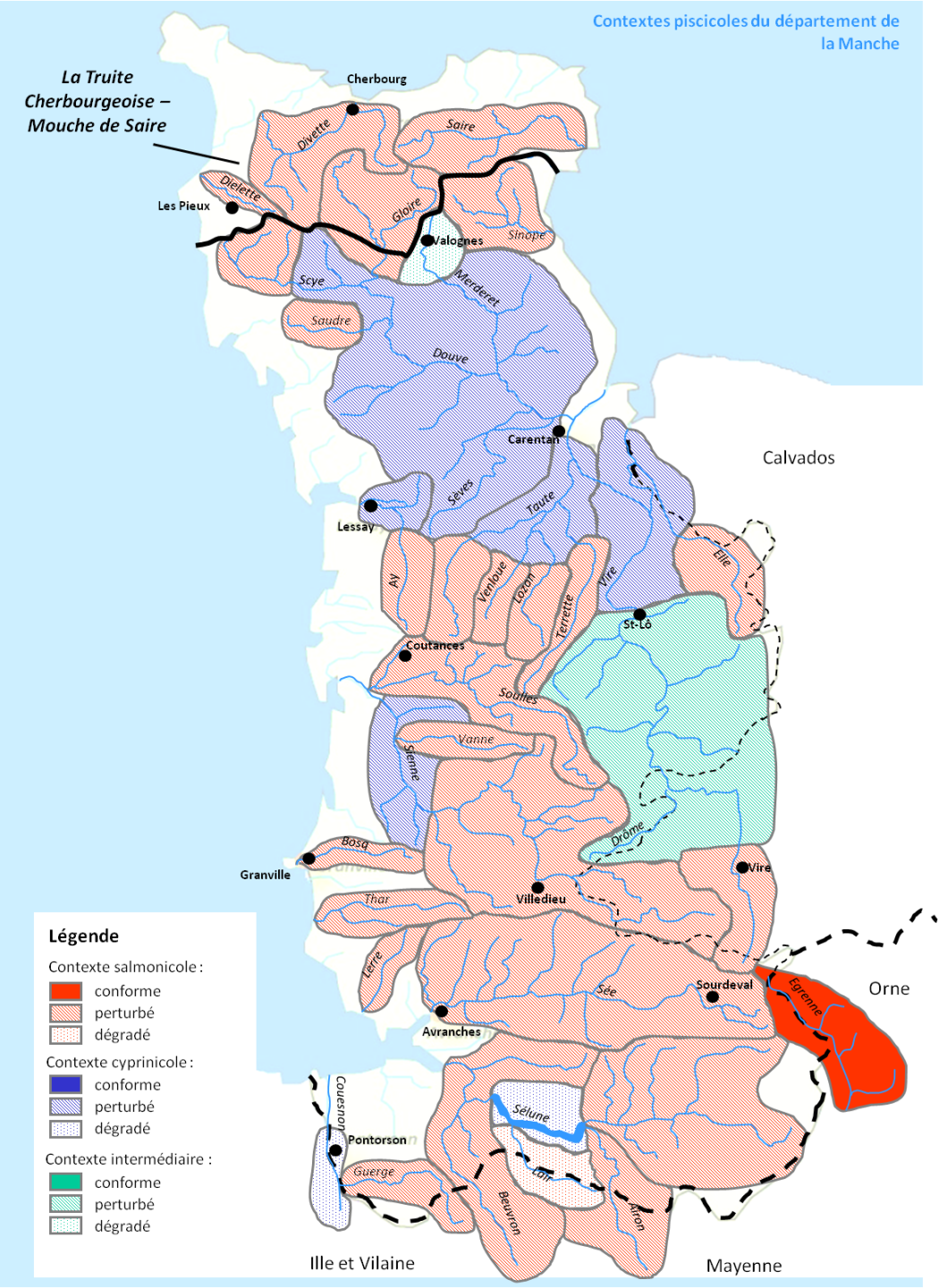

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) et situation de l'AAPPMA.

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un plan des actions nécessaires, PAN, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui peut l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible avec le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques. Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

III. Statuts d'AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L.434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont inscrits auprès de la Préfecture **(Annexe 3)**.

IV. Méthodologie

Concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de trois réunions accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les données du diagnostic préalable aux travaux du Syndicat de la Douve sur le bassin concerné.

Les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau et de la FDAAPPMA 50 ont été étudiées pour cette synthèse.

Prospections complémentaires

Plusieurs journées de prospection de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA ont été effectuées en présence du chargé de mission de la FDAAPPMA 50 (X. FREY) :

Prospection du Trottebec, le 6 novembre 2018,
Prospection de la Diélette, le 12 novembre 2018,
Prospection de la Divette, le 13 novembre 2018,
Prospection de la Saire, le 19 novembre 2018,
Prospection de la Douve amont, le 11 décembre 2018.

Ces premières prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les précédentes études et les travaux développés dans le cadre de la DIG de 2010. Elle ne révèle pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les travaux précédents (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles, …).

Synthèse et élaboration

Le **diagnostic** issu de cette étude de terrain et des échanges avec la CAC a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG* et du PDPL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire
Siège social	Mairie de Tourlaville
Année de création	2015
Président	Claude BUHAN
Vice-président	Loïc LELOUTRE
Vice-président	Guy OLIVIER
Secrétaire	Patrick LANGLOIS
Secrétaire adjoint	Hervé LELONG
Trésorière	Evelyne JAGU
Trésorier adjoint	Marc SCHWEISGUTH

L'AAPPMA est née de la fusion en 2015 des AAPPMA de « La Truite Cherbourgeoise » et de « la Mouche de Saire ».

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est très varié comprenant de petits rus, de petits cours d'eau d'une largeur de 3 mètres en moyenne, mais aussi des rivières et fleuves de taille plus importante comme la Saire ou la Douve.

Type	Systèmes	Statut	Dimension
Eaux courantes	Partie de BV : La Douve	1ère catégorie	15 km
	sous BV complet : La Saire	1ère catégorie	28 km
	La Divette		23 km
	Le Trottebec		13 km
	La Diélette		10 km
	La Gloire		17 km

Plans d'eau	Étang des Costils	1ère catégorie	0,5 ha
	Étang de Biville -Clairefontaine	1ère catégorie	4 ha
	Etang de Pont-Helland	1ère catégorie	0,5 ha
	Etang du Bois	1ère catégorie	0,8 ha

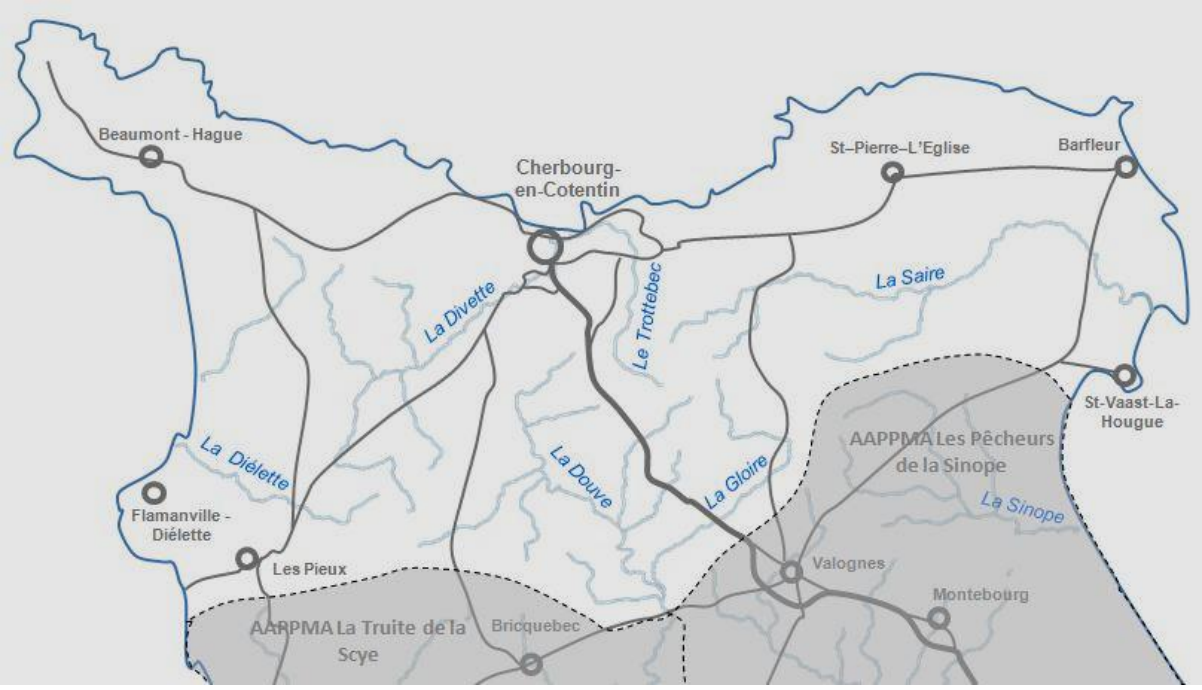

Figure 2 : Carte simplifiée du territoire de l'AAPPMA la Truite Cherbourgeoise - Mouche de Saire

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire »

- **Fleuve La DOUVE** :

De sa source à la limite des communes de Négreville/ l'Etang Bertrand, cette limite représente la limite de gestion avec l'AAPPMA La Truite de la Scye.
Appartenant au domaine privé sur ce secteur, elle est classée en 1ère catégorie piscicole jusqu'à sa confluence avec la Scye (15 km), puis classée en 2ème catégorie en aval.

- **La Gloire et les autres affluents de la Douve** (environ 22 km)
- **Fleuve la Divette et ses affluents** (linéaire d'environ 113 km)
- **Rivière le Trottebec et ses affluents** (environ 29 km)

- **Fleuve la Saire et ses affluents** (environ 118 km)
- **Fleuve la Diélette et ruisseaux du bassin versant** (environ 30 km)
- **De nombreux petits fleuves côtiers sont présents (liste non exhaustive)** :
  - Le But
  - Le Grand Douet
  - Le Petit Douet
  - Le Rui de la Grande Vallée
  - Le Rui du Moulin
  - Le Rui de Ste Hélène
  - La Vallace
  - La Sabine
  - La Biale
  - Les Castelets
  - Le Lucas
  - Le Vaublat
  - Le Rui du Pas Vastel
  - Le Poult
  - Le Rui d'Hacouville
  - La rivière de Varouville
  - Le Rui de Cliquempoix
  - Le Rui d'Escarbosville

L'ensemble du territoire relève du domaine privé et est classé en 1ere catégorie.

L'AAPPMA assure la gestion piscicole des plans d'eau suivants :

- L'étang des Costils à Tourlaville/La Glacerie, d'une superficie de 0,5 ha. Il est classé en 1ère catégorie piscicole.

Figure 3 : Étang des Costils

- L'étang de Biville-Clairefontaine à Biville, d'une superficie de 4 ha classé en 1ère catégorie. Ce site est une ancienne carrière.

Figure 4 : Étang de Biville-Clairefontaine

- L'étang de Pont-Helland à Siouville, d'une superficie de 0,5 ha classé en 1ère catégorie.

Figure 5 : Étang de Pont-Helland

- L'étang du Bois à Flamanville, d'une superficie de 0,8 ha classé en 1ère catégorie.

Figure 6 : Étang du Bois

Contexte réglementaire

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- ZAP Anguille (deux ouvrages prioritaires existaient sur la Douve)
- Classement au titre de l'article L214-17 :
  - La Douve : liste 2 (prioritaire)
  - La Diélette : liste 2
  - La Saire : liste 2
  - Le Trottebec : liste 2
  - La Gloire, La Divette, le Querbot : liste 1.

Son périmètre recoupe plusieurs outils de gestion :

- PLAGEPOMI*,
- SDAGE Seine - Normandie,
- SAGE Douve - Taute.

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2019	**1132**
Tendance générale observée	**baisse**
Tendance du recrutement "jeunes"	**baisse**

Ces résultats sont à mettre en comparaison avec la tendance sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est de même observé une diminution du nombre d'adhérents et plus particulièrement au niveau des jeunes.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels), un manque de communication autour de l'activité pêche et une perte de la transmission intergénérationnel de ce loisir suite aux évolutions sociétales.

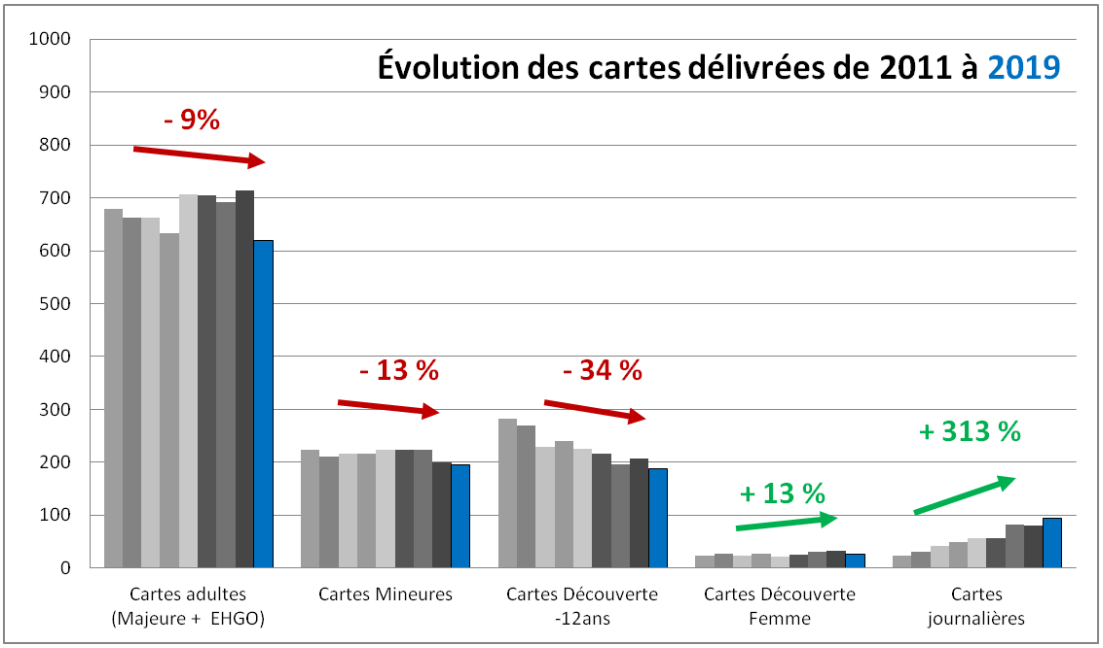

Figure 8 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2011 à 2019

La diminution globale des adhérents est ressentie sur l'AAPPMA de Cherbourg-en-Cotentin, on note cependant une relative stabilité des cartes prises par des adultes. Cette différence sur ce territoire peut être expliquée par l'attractivité du pôle urbain de Cherbourg.

La vente des cartes journalières est en très nette progression, cela peut être mis en relation avec le passage d'un loisir régulier vers un loisir ponctuel dont les ventes sont très dépendantes des tendances météorologiques.

Les cartes hebdomadaires, non représentées ci-dessus ne trouvent pas leur public espéré sur ce territoire. Seule une dizaine de cartes hebdomadaires est délivrée chaque année depuis 2017. Les pêcheurs vacanciers ou itinérants sont majoritairement pêcheurs dans leurs départements d'origine. Ils s'acquittent donc plus fréquemment d'une carte majeure Interfédérale EHGO/CHI/URNE permettant de pêcher sur les parcours des 91 départements réciprocitaires.

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles, restreints en nombre, mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association.

La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. Toutefois le renouvellement des membres bénévoles lors de chaque phase d'élection au sein de l'AAPPMA est difficile. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif, …).

IV. Les moyens financiers

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement partiel de la cotisation Entente Halieutique du Grand Ouest, soit 3030 € en 2019. L'appui financier de la Fédération Départementale, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sera indispensable à l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Tableau 1 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA

Cartes de pêche	Tarif 2019 (€)	Part reversée à l'AAPPMA (€)
Carte Interfédérale EHGO Personne Majeure	96	26,00
Carte Personne Majeure	76	26,00
Carte Personne Mineure	20	10,80
Carte Découverte – 12ans	6	2,50
Carte Découverte Femme	33	11,70
Carte Hebdomadaire	32	11,70
Carte Journalière	12	5,80

Volet n°3 Etat des lieux du territoire

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Basse-Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et en juvéniles de saumon (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RHP*, RCS* ou DCE* des services de l'Etat couvrent le territoire.

Les cas des migrateurs

Les bassins de la Douve, de la Saire et de la Divette présente l'ensemble des espèces migratrices pouvant être retrouvées (Truite fario, Saumon atlantique, Anguille européenne, Truite de Mer, Grande Alose, Lamproie marine et fluviatile).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Truite de Mer, Anguille européenne, Aloses, Lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

Le suivi IAS permettent de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de colonisation dans les principaux bassins possédants des populations naturelles. De plus, ils fournissent les références de productivité qui servent à l'établissement des Totaux Autorisés de Captures (TAC = quotas) sur les bassins où la pêche y est autorisée et permettent d'évaluer les efforts de restauration (effets des travaux et mesures de protections, dont gestion de la pêche). Un rapport annuel de l'évolution des productions en juvéniles de chaque bassin suivi dans la Manche, le Calvados et l'Orne est publié.

Tableau 2 : Historique des résultats des pêches d'indices Abondance Saumon sur le Bassin de la DOUVE de 2003 à 2018 (Rapport IAS 2018, FDAAPPMA 50)

Douve	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
IAS moyen	17,7	5,3	3,3	2,0	0,0	7,3	1,8	8,0	42,0	3,0	1,0		6,0	2,0	10,0	4,8	

Les résultats de recrutement du Saumon Atlantique sur la Douve sont très hétérogènes en fonction des années. L'année 2011 nous indique le potentiel réel de l'axe avec un score d'IAS

pondéré de 42 tacons 0+. Les pollutions récurrentes sur le bassin de la Douve amont, depuis au moins 2007, entraine une perte de fonctionnalité significative sur les secteurs en aval de Sottevast, probablement les plus favorables pour la reproduction du Saumon atlantique.

Tableau 3 : Historique des résultats de pêches électriques d'indices Abondance Saumon sur le Bassin de la SAIRE de 2001 à 2018 (Rapport IAS 2018, FDAAPPMA 50)

Saire	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
IAS moyen	4	20	42	5	23	27	2	20	32	25	41	6	32	10	16	16	1	0	0

La chute continue depuis 6 ans aboutit en 2018 et 2019 à un résultat nul. En 2015, théoriquement l'année où furent estimés les géniteurs ayant principalement contribué au recrutement en 0+ de 2018, les résultats étaient globalement bons. Cette baisse importante du recrutement sur cet axe est préoccupante et nous amène à réfléchir aux éléments ayant pu la produire (rupture de la continuité écologique, pollution, variabilité des débits hivernaux).

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers ces réseaux en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Il y a deux stations de suivi sur les cours en gestion par l'AAPPMA et leurs affluents.

Tableau 4 : Données Indice Poisson Rivière des stations présentent sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	IPR 2012	2013	2014	2015	2016	2017
SAIRE (Brillevast)	**10,55**	**10,79**	**16,12**	**14,07**	**14,09**	**13,72**
GLOIRE (Négreville)	**7,21**				**10,1**	

On observe une augmentation de la note d'IPR sur la Saire à partir de 2014, cela traduit une perturbation du peuplement piscicole. Les notes d'IPR restent cependant bonnes sur la Saire et la Douve.

II. La qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global, Indice Biologique Diatomées) et des analyses physico-chimiques de l'eau. L'IBG se base sur l'étude du peuplement en invertébrés macrobentiques présents dans le lit de la rivière. L'IBD, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues

unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des bio-films. Ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 5 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine-Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	Qualité chimique hors HAP	IBG 2015	IBG 2016	IBD 2015	IBD 2016
DOUVE (Nehou)	Bonne	20	20	12,7	12,3
GLOIRE (Négreville)	Bonne	19	16	15,4	15,6
SAIRE (Brillevast)	Bonne	17	18	13,9	9,5
DIVETTE (Octeville)		20	18	6,5	13
DIELETTE (Tréauville)		17	18	6,7	12,8

Bien que la Douve à Nehou présente une note IBG très bonne en 2015 et 2016, la note de l'IBD reflète une pollution moyenne ou une eutrophisation forte des eaux de part une valeur inférieure à 13 sur les deux années de suivi.

Avec une valeur inférieure à 10 en 2016, les résultats d'IBD sur la Saire incite à une réflexion plus poussée vis-à-vis des polluants ayant pu développer ce peuplement de diatomées via une analyse complémentaire.

Une amélioration notable de la qualité est observable sur la Divette et la Diélette entre les années 2015 et 2016.

.

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques : la navigation fluviale, l'hydroélectricité, l'irrigation, ... Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Le blocage des migrations piscicoles et du transport sédimentaire, l'homogénéisation des habitats, le réchauffement de l'eau et l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau sont les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux. Chaque ouvrage, qu'il soit de dimensions modestes ou plus conséquentes, impacte le milieu où il se situe.

Figure 9 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse et seuil)

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombres de propriétaires, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires, ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve,…), portent atteintes au patrimoine commun de la nation que représente l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'environnement). L'entretien inadapté des cours d'eau entraine une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau. Le manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

Figure 10 : Entretien excessif de la ripisylve sur le Vergon

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L 435-5 du Code de l'environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation, pour limiter l'entretien à avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de nos rivières et la gestion des parcours de pêche pour leurs adhérents.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence de précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues,
- Épuration physico-chimique,
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau,
- Maintien de la biodiversité.

Figure 11 : Exemples non-exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

©FDAAPPMA 50

IV. Diagnose posée par le PDPG 50 en 2001

L'AAPPMA est concernée par quatre contextes du PDPG 50, les contextes Saire, Divette et Diélette sur leur totalité, le contexte Douve amont pour majeure partie jusqu'à Négreville (limite avec l'AAPPMA La Truite de la Scye).

La Saire (Salmonicole Perturbé)

Sur ce contexte peu perturbé où les facteurs de dégradations sont uniformément répartis sur l'ensemble du contexte, il n'est pas réaliste de proposer un Module d'Actions Cohérentes (MAC) qui puisse atteindre le seuil d'efficacité technique. Cependant, certaines actions pourraient être réalisées pour atteindre la conformité du contexte :

1) Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures et entretien de la ripisylve

Eviter la divagation des bovins dans les cours d'eau sur l'ensemble du linéaire par la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs.

2) Dérivation de l'étang de Gonneville et amélioration des rejets de la pisciculture

L'étang de Gonneville est un barrage ce qui limite la progression des géniteurs vers les frayères amont. De plus, le réchauffement des eaux accentue les problèmes de pollution dus aux rejets de la pisciculture.

3) Amélioration des pratiques culturales

Les cultures maraîchères sont particulièrement développées dans le secteur aval de la Saire. Des efforts doivent encore être faits pour améliorer la qualité des eaux dans ce secteur.

La réalisation de la totalité de ces actions permettrait d'améliorer la fonctionnalité du milieu aquatique d'environ 15% et donc d'atteindre la conformité du contexte.

L'enjeu piscicole sur ce contexte est relativement important, puisque le potentiel en salmonidés migrateurs est relativement élevé. Cependant, seul un projet d'amélioration des pratiques culturales est en cours sur la Saire. Il serait donc intéressant de faire émerger des projets sur ce fleuve côtier.

Les actions proposées ne sont cependant pas assurées d'être réalisées, la gestion proposée est donc une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER.

Cependant, sur ce contexte peu perturbé, il serait intéressant d'effectuer les alevinages uniquement sur des portions de rivières bien localisées et plus particulièrement dans le secteur aval.

La Divette (Salmonicole Perturbé)

Module d'Actions Cohérentes :

4) Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

Eviter la divagation des bovins dans les cours d'eau sur l'ensemble du linéaire de la Divette et de ses affluents par la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs.

5) Diminuer les impacts des rejets domestiques et industriels

Les secteurs aval de la Divette et du Trottebec reçoivent des rejets divers qui détériorent la qualité de l'eau. A noter aussi les rejets de deux stations d'épuration (Acqueville et Vasteville) sur le Néretz, affluent de la Divette dont la qualité est moyenne.

6) Diversifier les habitats piscicoles sur l'aval de la Divette et du Trottebec (9 km)

Les cours d'eau dans leur partie aval, bien qu'intéressants pour une population de salmonidés vu la pente importante, ont été canalisés.

La réalisation de la totalité de ces actions permet d'améliorer la fonctionnalité du milieu aquatique de 20 à 25% et donc de dépasser le Seuil d'Efficacité Technique.

(Actuellement), la Communauté Urbaine de Cherbourg ainsi que la ville de Tourlaville réfléchissent sur les thèmes de la gestion du milieu aquatique et de mise en valeur de la Divette. Les propositions du PDPG pourraient donc être à l'origine d'un projet sur ce contexte.

La réalisation des Modules d'Actions Cohérentes nécessitera vraisemblablement plus de cinq ans pour être mis en œuvre. La gestion proposée est donc une

GESTION PATRIMONIALE À DIFFERER

La Diélette (Salmonicole Perturbé)

Module d'Actions Cohérentes :

1) Renaturation du cours principal de la Diélette.

Le cours principal a été canalisé en raison de son utilité antérieure liée aux moulins ou à la suite de travaux hydrauliques. Les habitats sont donc uniformes et certains ouvrages créent un cloisonnement de la rivière. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles sur environ 3 km et de supprimer certains barrages.

2) Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures.

La divagation des bovins sur le cours principal de la Diélette ainsi que sur les affluents perturbe fortement la fonctionnalité du milieu aquatique. Il conviendrait donc d'aménager des abreuvoirs et de poser des clôtures pour limiter l'impact de ces animaux.

3) Plantation d'une ripisylve sur le secteur aval.

Sur les trois derniers kilomètres du cours principal de la Diélette, la végétation des berges est peu dense voire absente. La plantation d'une ripisylve limiterait le réchauffement des eaux et l'impact des pollutions diffuses.

(Actuellement) le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Diélette intervient sur la gestion du milieu aquatique sur ce contexte par l'entretien de la ripisylve. Il semble donc important dans un premier temps de sensibiliser cette structure locale pour espérer réaliser le MAC proposé.

Sur ce contexte où la réalisation du MAC proposé nécessitera au moins cinq ans, et ne permettra pas de retrouver la conformité, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE À DIFFERER.

<u>La Douve amont (Salmonicole Perturbé)</u>

Module d'Actions Cohérentes :

4) Renaturation du cours aval de la Douve ainsi que de la Gloire.

Le cours aval de la Douve ainsi que le cours aval de la Gloire ont été en partie canalisés ou ont subi des travaux hydrauliques. Les habitats sont donc uniformes et certains ouvrages créent un cloisonnement de la rivière. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles et de supprimer certains barrages.

5) Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures.

La divagation des bovins sur la quasi totalité du contexte (environ 120 km) perturbe fortement la fonctionnalité du milieu aquatique. Il conviendrait donc d'aménager des abreuvoirs et de poser des clôtures pour limiter l'impact de ces animaux.

6) Mise en place de pratiques culturales raisonnées.

On observe une pollution agricole diffuse sur l'ensemble du contexte. La mise en place de pratiques culturales raisonnées et la diminution des rejets directs d'exploitation agricole permettraient un gain important en qualité d'eau.

7) Amélioration des rejets industriels

La qualité de l'eau est dégradée par les rejets industriels en aval de Sottevast.

(Actuellement) le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve intervient sur la gestion du milieu aquatique sur ce contexte par l'entretien de la ripisylve. Il existe aussi un projet sur la Gloire d'aménagement de passes à poissons. L'effet sera principalement ressenti pour les poissons migrateurs. Il semble donc important, dans un premier temps, de sensibiliser ce syndicat pour espérer réaliser le MAC proposé qui nécessite des moyens financiers importants et une volonté politique forte.

Sur ce contexte où la réalisation du Module d'Actions Cohérentes proposé nécessitera plus de cinq ans, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER

V. Historique

Sur la Douve, les interventions effectuées depuis 1989 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve, notamment les **travaux de restauration et d'entretien réalisées depuis 2011** sur ces cours d'eau dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral de **Déclaration d'Intérêt Général** du 8 septembre 2010 (prorogé par l'AP du 4 octobre 2016 (**ANNEXE 4**)), ont permises d'améliorer la gestion de la végétation délaissée par les propriétaires riverains. Une seconde DIG est en action sur le bassin de la Saire et des fleuves côtiers Nord-Est afin de limiter les perturbations anthropiques sur ce territoire et améliorer la gestion de la ripisylve.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (Service GEMAPI) a repris le 1er janvier 2018 les compétences du Syndicat d'Aménagement de la Douve Amont dissout au 31 décembre 2017 et qui avait été créé en 1989 suite à la «tempête du siècle» du 16 octobre 1987.

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux à suivre et à conseiller pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. La Communauté d'Agglomération du Cotentin représente aujourd'hui le principal partenaire pour la planification des opérations de restauration et d'entretien de nos milieux aquatiques sur le territoire de l'AAPPMA. Les diagnoses et les plans d'intervention actuels de cette structure ne sont pas repris dans ce document.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA «La Truite cherbourgeoise – Mouche de Saire» conjugue ses efforts avec ceux du service GEMAPI de la C.A.C. pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

Cette Protection des Milieux Aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

Lors de l'élaboration du PDPG de la Manche en 2001, un diagnostic de dysfonctionnement du contexte de la Scye et de la Douve avait été émis. Avec une perte de fonctionnalité de l'ordre de 30%, l**a Douve amont avait été qualifiée de système perturbé.**

Ce PDPG avait défini la diversité des atteintes à son bon fonctionnement: présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs), pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains notamment. Il devait servir de document cadre à l'élaboration des plans de gestion piscicoles locaux, lesquels, sauf exceptions, n'ont jamais vu le jour par manque d'appropriation ou de convictions.

En 2018, la FDAAPPMA de la Manche a pris l'initiative salutaire de remettre à l'ordre du jour l'élaboration de l'ensemble des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche avec pour objectif initial 2021. C'est ainsi que l'AAPPMA «La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire» s'est positionnée spontanément dès juin 2018 pour élaborer son PGP. Les Membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA ont ainsi participé le 29 juin 2018 à une réunion de

lancement du projet à l'ancienne Mairie de Tourlaville. Jusqu'à la fin 2018, plusieurs prospections sur le territoire ont été effectuées avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux, des échanges avec la CAC que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la Restauration des milieux Aquatiques du périmètre de l'AAPPMA «La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire».

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG et diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP

La Saire

Cours d'eau	SAIRE
Contexte PDPG	Saire SP
Masse d'eau	HR 333
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	31%
Longueur cours principal	28 km
Longueur affluents	90 km
Substrat géologique	Schistes, grès, sables argileux avec graviers et galets
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, CHA, LPP, VAI, LOF, GOU, VAN, ANG, SAT, (GAR, ROT, EPI)
Catégorie piscicole	1ère catégorie et 2ème catégorie en aval "Pont es Bouchers"
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, rectification de cours d'eau, pâturage libre, rejets pisciculture
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Aménagements contre le piétinement du bétail, Entretien de la ripisylve, Amélioration pratiques culturales, Amélioration des rejets de pisciculture, Restauration de la continuité piscicole.

La Saire, au travers des résultats observés lors du suivi IAS et des analyses des peuplements en diatomées, incite à une réflexion importante vis-à-vis de la qualité de l'eau et de la continuité écologique sur son cours. L'aménagement ou la suppression des ouvrages hydrauliques, la protection des berges contre le piétinement du bétail et l'amélioration des rejets de pisciculture sont des axes à prioriser sur ce contexte.

La Divette

Cours d'eau	DIVETTE
Contexte PDPG	Divette SP
Masse d'eau	HR334
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	26%
Longueur cours principal	23 km
Longueur affluents	90 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	CHA, TRF, SAT, VAI, LOF, GOU, ANG
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Travaux hydrauliques, Pâturage et pratiques agricoles, Rejets domestiques et industriels
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Aménagements d'abreuvoirs et pose de clôtures, Amélioration de l'assainissement, Diversification des habitats

La Divette présente de fortes rectifications sur sa partie aval en secteur urbanisé. La diversification des habitats sur cette zone est préconisée. Plus en amont, nous avons noté lors de nos prospections la présence pâturage libre nécessitant une protection en berges contre le piétinement par le bétail. Le manque de gestion de la ripisylve est peu marqué sur ce contexte, les points ciblés ne nécessitant pas une priorisation

Le Trottebec

Cours d'eau	TROTTEBEC
Contexte PDPG	Divette SP
Masse d'eau	HR334
Masse d'eau petit cours d'eau	I6530600
Part mesurée de l'AAPPMA	15%
Longueur cours principal	13 km
Longueur affluents	16 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, VAI, LOF, CHA, CHE, GOU, ANG
Catégorie piscicole	1ère Catégorie
Gestion	Patrimoniale
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, pâturage libre
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Aménagements d'abreuvoirs et pose de clôtures, Diversification des habitats

Le Trottebec, de part la qualité intéressante de son peuplement piscicole, nécessite plusieurs aménagements sur son cours. Outre la diversification des habitats sur son cours aval très dégradé, une réflexion importante doit être portée sur cet affluent concernant sa continuité écologique. Ce système présente deux exutoires l'un au niveau de la Divette et l'autre au niveau du Port des Flamands.

La partie amont nécessite de même une action de RCE au niveau des Costils avec la prise d'eau pour les douves du Château des Ravalets. À l'étape de projet à ce jour, l'AAPPMA suivra son avancée avec intérêt.

De même, un volet de protection du cours d'eau contre le bétail est à mettre en œuvre sur le Trottebec amont où le pâturage libre est courant.

La Diélette

Cours d'eau	DIELETTE
Contexte PDPG	Diélette SP
Masse d'eau	HR359
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	11%
Longueur cours principal	10 km
Longueur affluents	21 km
Substrat géologique	Schistes, grès et roches métamorphiques
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, LOF, GAR, ANG
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau, pâturage libre
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Restauration et diversification des habitats, Plantation de ripisylve (secteur aval), Entretien de la Végétation (secteurs amont), Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

Le cours de la Diélette nécessite un programme de gestion de la ripisylve importante. La ripisylve est totalement absente par endroits (partie aval) et délaissée d'un entretien par les propriétaires sur d'autres parties (médiane et amont).

L'aménagement des ouvrages hydrauliques et la renaturation du cours d'eau est un volet supplémentaire à mettre en œuvre sur ce petit fleuve côtier de l'ouest du Nord-Cotentin.

La Douve

Le territoire de l'AAPPMA couvre la majeure partie du contexte de la Douve amont.

Cours d'eau	DOUVE
Contexte PDPG	Douve amont SP
Masse d'eau	HR354
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	11%
Longueur cours principal en gestion	15 km
Longueur totale cours principal	22 km
Longueur totale des affluents	120 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, SAT, CHA, CHE, LPP, LOF, ANG, APP, GOU, VAN
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Pollution diffuse, pâturage libre, pratiques culturales, rejets industriels, ouvrages hydrauliques
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Renaturation, amélioration rejets industriels, pratiques culturales raisonnées, aménagements contre le piétinement par le bétail

Actuellement le service GEMAPI de la CAC, (anciennement le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve) intervient principalement sur ce contexte par l'entretien de la ripisylve et les aménagements contre le piétinement par le bétail. Les problèmes de qualité de l'eau sur les secteurs amont de la Douve représentent l'un des freins principaux au bon fonctionnement écologique de ce cours d'eau à forts enjeux, notamment concernant la population de Saumon atlantique.

Lors de prospections effectuées sur la partie amont, les perturbations observées sur le bassin correspondent aux pratiques culturales, au piétinement par le bétail des berges et du lit des cours d'eau.

Présence de plans d'eau

Relativement nombreux sur le territoire, avec prises d'eau et rejets dans les cours d'eau de 1ere catégorie; il convient d'empêcher toute nouvelle création à l'avenir. Ce contrôle est du domaine de la police de l'eau, mais l'AAPPMA jouera pleinement son rôle de sentinelle. Même si non autorisés et/ou non déclarés, il est cependant difficile de remettre en cause les existants par l'association (risques de heurts avec les propriétaires).

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA «La Truite Cherbourgeoise Mouche de Saire» a procédé par le passé à des rempoissonnements en alevins vésiculés et truitelles sur les parcours dont elle en a la gestion. Outre les risques d'introgression génétique, ces soutiens d'effectifs n'ayant pas eu un taux de réussite suffisant et représentant un coût humain et financier non négligeable, cette gestion fut abandonnée.

Gestion actuelle

De nos jours, une gestion à visée halieutique a été mise en place sur l'ensemble du territoire de l'AAPPMA. Ce type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des truites adultes issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents. La définition des secteurs est effectuée en fonction des principaux bourgs et des zones accessibles pour le public.

Les cours d'eau subissant ponctuellement un empoissonnement en **truite arc-en-ciel**, de taille portion, sont préciser dans la figure suivante.

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
La Saire Le Divette La Diélette La Douve La Gloire	Truite arc-en-ciel "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars)
Etang des Costils		Chaque début mois durant l'ouverture (mars à mai)
Etang de Biville-Clairefontaine		
Etang de la Verrerie		Journée Nationale de la Pêche (1er dimanche de Juin)
Etang de Pont-Helland		Chaque début mois durant l'ouverture (mars à mai)

Le Trottebec suit une gestion patrimoniale, aucun déversement en truites de pisciculture n'y est effectué. Aucun déversement en truites n'est effectué dans l'étang du bois à Flamanville.

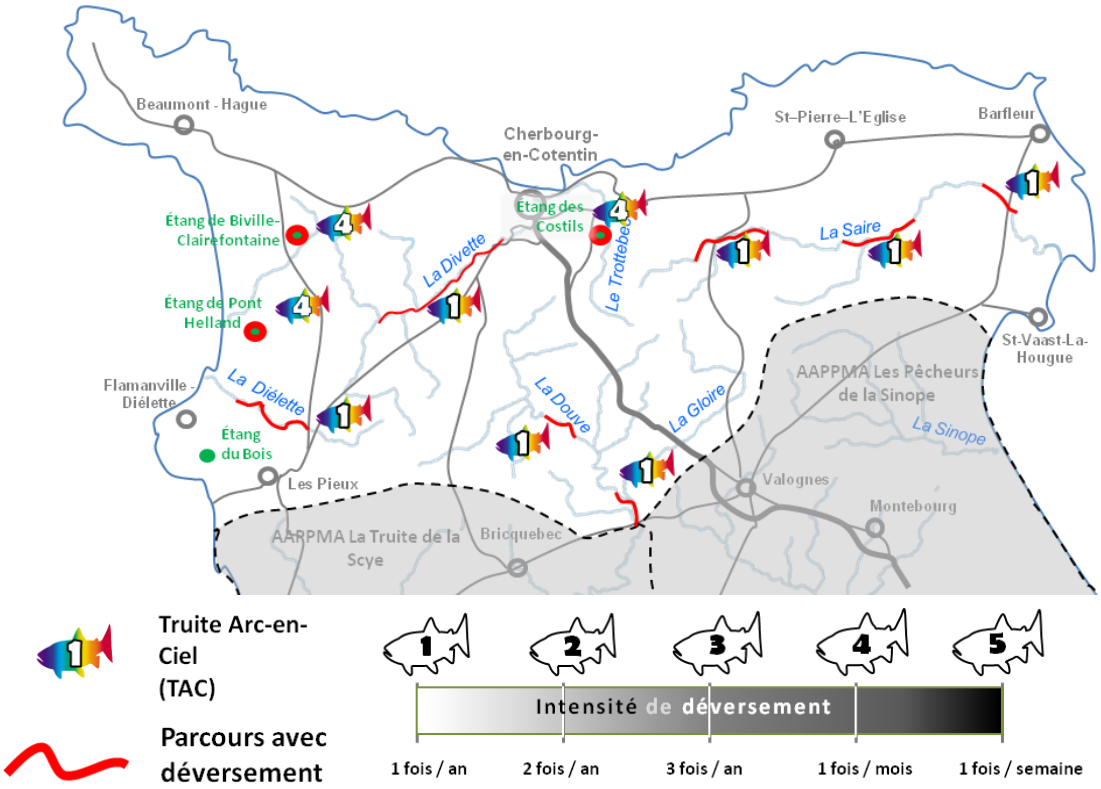

Figure 12 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA avant 2020

Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion

Considérant :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- les interventions effectuées par le Syndicat d'Aménagement de la Douve depuis 10 ans,
- les engagements de l'AAPPMA pour la restauration des Milieux Aquatiques en collaboration avec le Service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

L'AAPPMA «la Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire» a opté pour les orientations suivantes de gestion piscicole dans son Plan de Gestion 2020/2024 **(Annexe 1).**

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
La Saire Le Divette La Diélette La Douve La Gloire	Truite arc-en-ciel "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars)
Etang des Costils		Chaque début mois durant l'ouverture

Etang de Biville-Clairefontaine		(mars à mai)
Etang de la Verrerie	Truite arc-en-ciel "portion"	Journée Nationale de la Pêche (Juin)
Etang de Pont-Helland		Chaque début mois durant l'ouverture (mars à mai)

Tous les autres cours d'eau feront l'objet d'une **gestion patrimoniale.** À cet égard, l'AAPPMA souhaite mettre en place des **mesures de protection de la truite fario**, à savoir limiter le nombre de prises à 3 Truites fario par jour par pêcheur.

D'autre part, l'AAPPMA examinera la possibilité de mettre en réserves les tributaires pour protéger les secteurs pépinières (frayères à recenser voire à restaurer).

Pour conserver au maximum la maîtrise de gestion sur le territoire, l'AAPPMA proposera aux propriétaires riverains qui ne voudraient voir aucun pêcheur sur leurs parcelles, de mettre ces parcelles en réserve (cas limités).

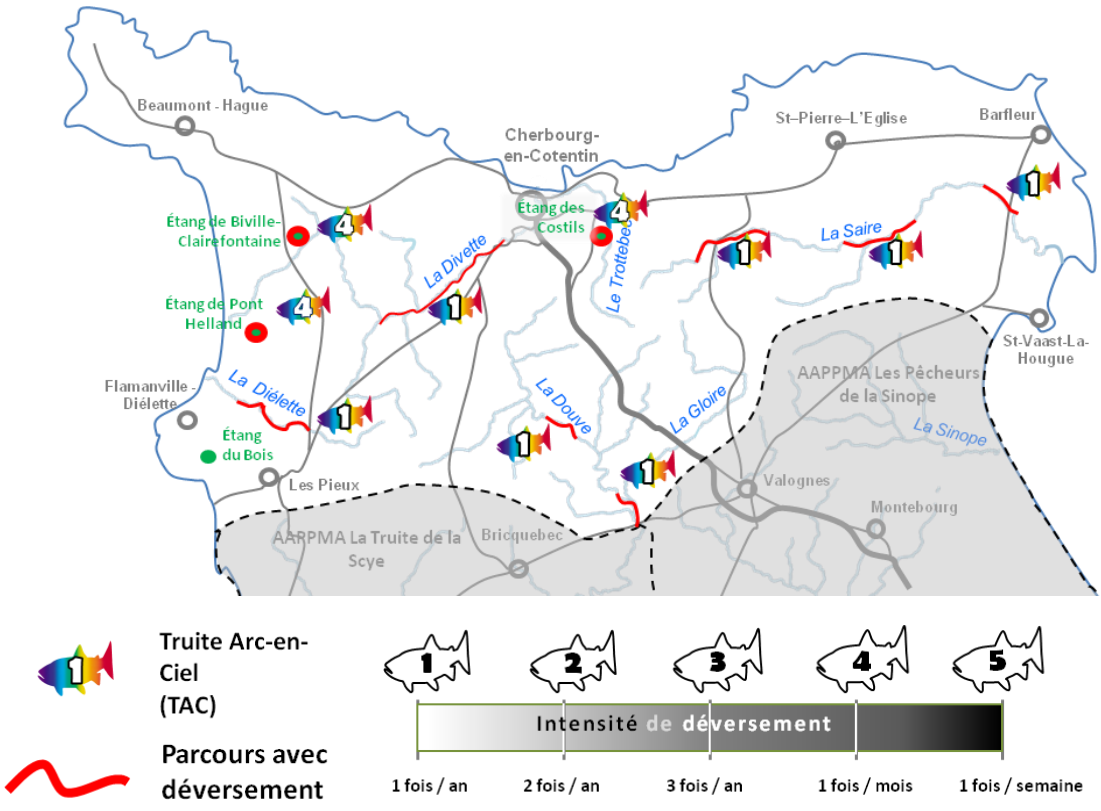

Figure 13 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA à partir de 2020.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite être actrice et force de proposition sur les actions suivantes de restauration écologique et d 'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire. La gestion des embâcles ainsi que l'entretien de la végétation sur les cours d'eau du périmètre seront effectués de manière raisonnée et équilibrée. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

La Saire

En relation avec les problèmes de qualité de l'eau et de continuité piscicole sur le cours de la Saire, l'AAPPMA définit deux actions prioritaires de RCE ainsi qu'une action de suivi de la restauration de la Scye aval par le service GEMAPI de la CAC.

Action 1	**RCE**	**Diminution de l'attrait du bras de la cascade du Vast pour les migrateurs**
Action 2	**Amélioration des rejets d'exploitation piscicole**	Aménagement des piscicultures du bassin versant
Action 3	**Lutte contre le piétinement**	Poses de clôtures et d'abreuvoirs

La Divette

La Divette présentant de fortes artificialisations à l'aval et un manque d'entretien ponctuel sur l'amont, l'AAPPMA souhaite s'orienter sur les actions suivantes :

Action 4	**Restauration**	**Diversification des habitats sur les secteurs aval**
Action 3	**Lutte contre le piétinement**	Poses de clôtures et d'abreuvoirs
Action 5	**Entretien des berges**	Etablissement d'un programme d'entretien ponctuel

Le Trottebec

L'AAPPMA souhaite axer une partie de ses efforts sur cet affluent de la Divette dans le cadre du plan de gestion 2020/2024. En effet, ce cours d'eau présentant un peuplement intéressant en truites fario sauvages, plusieurs projets de restauration de la continuité écologique sont en cours sur ce sous-bassin.

Action 6	**Restauration**	**Diversification des habitats sur le Trottebec**
Action 7	**RCE**	Aménagement de la prise d'eau du Château des Ravalets (Costils)
Action 3	**Lutte contre le piétinement**	Poses de clôture et d'abreuvoirs

La Douve

Action 6	**Etablissement d'un programme d'entretien**	**Concertation auprès des riverains et des exploitants** **Programmation**
Action 8	**Amélioration des rejets industriels et agricoles**	Concertation pour l'aménagement et l'amélioration des rejets de l'industrie laitière

Tous cours d'eau après restauration :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant propriétaires riverains, AAPPMA locale et les services des communes et de la CA du Cotentin.

Action 9	**Programme d'entretien**	**Elaboration du programme pluriannuel**

Connaissance des cours d'eau et suivi de leurs peuplements à l'échelle de l'AAPPMA

Dans une démarche de **suivi des peuplements** en place dans ses cours d'eau et suite à la mise en place d'une **gestion patrimoniale**, l'AAPPMA souhaite le développement d'une étude piscicole effectuée par pêche électrique, sur le Trottebec notamment.

Les secteurs seront définis en fonction de l'absence de données et concernant le suivi après travaux et changements de gestion piscicole dans le cadre du plan de gestion.

Action 10	**Connaissance**	**Etude et suivi des peuplements piscicoles**

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Au même titre que la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, la Promotion et le Développement du loisir Pêche fait partie des obligations statutaires des AAPPMA.

Rappel des dispositions statutaires:

- art 6 .4 «l'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de ...développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales»

- art 6 – 6 «...de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité»

- art 6 -7 «...de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion...»

«l'association doit pouvoir justifier , en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche»

« Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active »

- art 7-7 «Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité».

Rappel historique du contexte:

À la suite et en complément de son P.D.P.G de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en novembre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (P.P.D.L.P.)** Jusqu'à ce jour, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en Mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a remis en chantier ce dossier intitulé «**S.D.D.L.P.**», pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (**SNDLP**).

Méthode suivie

Le SDDLP étant en cours d'élaboration à ce jour, l'AAPPMA «la Cherbourgeoise – Mouche de Saire» se réfère, pour cette partie de l'étude de son Plan de gestion, aux préconisations issues du PDLP de 2001, tout en prenant en considération les conseils du chargé d'études en charge du SDDLP et les grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence de Cherbourg – Nord-Cotentin

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 a mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche. L'absence d'une structure d'animation pour l'initiation et le perfectionnement aux techniques de pêche était mise en exergue.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions ont été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion.

Tout d'abord, afin de limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs, la création d'une structure d'animation sur la zone d'influence a été proposée. La formation minimale de 24 jeunes de moins de 18 ans par an fut l'objectif déterminé. Deux animateurs sont préconisés pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil du public jeune.

En parallèle, des actions de sensibilisation aux problématiques de l'eau sont proposées auprès des scolaires et centre de loisirs. L'objectif affiché serait de travailler avec 6 classes et de sensibiliser 120 enfants par année.

Concernant les parcours du territoire de cette zone d'influence, une distinction parcours sportif et parcours grand public (avec lâchers) doit être clarifiée. Pour cela, la création de parcours spécifiques dédiés aux pêcheurs sportifs fut proposée. Cependant pour atteindre cette catégorie de pêcheurs avec une qualité de parcours il sera nécessaire de travailler sur la qualité du milieu naturel avant toute chose ainsi que sur un entretien adapté et régulier de la végétation.

La signalétique de l'ensemble des parcours doit être revue afin d'améliorer la lisibilité du territoire pour les pratiquants. Plusieurs panneaux d'information sont à développer sur la principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.

Toujours dans l'optique d'une amélioration de l'information pour les pratiquants, le PDPL préconisait la création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire. Un feuillet A4 semble suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies, …).

Constats sur l'existant

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

Les baux écrits et oraux détenus par l'AAPPMA couvrent principalement les cours principaux des rivières majeures de son territoire. Peu de baux sont développés sur les affluents et aucun n'est contracté sur les petits côtiers de son périmètre, pourtant intéressants de part leurs peuplements piscicoles (Lucas, Poult, ...).

Les secteurs de «Pêche Gardée» sont très présents sur le territoire (sociétés de gardiennage SHM, AGPA, AGPM notamment). Le morcellement du territoire est très délétère à la promotion et à l'information des parcours auprès des pêcheurs.

Toutefois, du fait de l'Arrêté Préfectoral de DIG de septembre 2010 concernant les travaux en cours sur le bassin amont de la douve et de ses affluents, le droit de pêche, sur l'ensemble des cours d'eau de ce périmètre (et donc de l'ensemble du périmètre de l'AAPPMA, hors secteurs pour lesquels des baux écrits existent), est actuellement exercé conjointement par les propriétaires riverains et la FDAAPPMA 50, en application de l***'article L 435-5 du code de l'Environnement.***

Sur cette question du droit de pêche en application de l'art L 435 -5 du code de l'Environnement, la FNPF, dans son rapport SNDDLP de juin 2010 (pages 50 à 55), a spécifié qu'il était opportun pour les FDAAPPMA et les AAPPMA d'exploiter au mieux ces situations pour consolider voire négocier de nouveaux droits de pêche. En tout état de cause, il appartient aux AAPPMA et à la FDAAPPMA d'informer leurs adhérents de ces droits de pêche.

❖ Parcours et type de pêche

Plans d'eau

Les divers étangs dont l'AAPPMA assure la gestion piscicole permettent l'exercice de toutes techniques de pêche. D'autre part, la gestion de ces plans d'eau permet de se soustraire à la précarité des droits de pêche des cours d'eau qui sont tous du domaine privé.

L'étang des Costils
L'étang de Pont-Helland
L'étang de Biville-Clairefontaine
L'étang de la Verrerie
L'étang du Bois

L'Etang de Biville-Clairefontaine est principalement valorisé par des lâchers de truites surdensitaires durant la période printanière. À partir de juin, il est fortement fréquenté par le public (familial en partie) et notamment par des baigneurs malgré l'interdiction par arrêté municipal. Ce plan d'eau de 1ère catégorie permet les pratiques de pêches liées à son classement piscicole, néanmoins la recherche de tous les poissons y est possible, notamment via la pêche au coup, la pêche des carnassiers, la pêche de la carpe. Ce plan d'eau mérite une valorisation toute particulière en raison de sa richesse piscicole, sa qualité de l'eau et son environnement (cadre aménagé et reposant).

Les autres plans d'eau en gestion présentent un intérêt certain du fait de leur dispersement géographique sur le territoire de l'AAPPMA ; seul le secteur du Val de Saire est orphelin de ce type de site pour l'AAPPMA.

Les lâchers de truites AEC réalisés mensuellement de mars à mai permettent aux pêcheurs grand public de pratiquer leur loisir ; ces lâchers en plan d'eau contribuent en outre à soulager les cours d'eau d'une pêche dirigée majoritairement pour la consommation.

Par ailleurs, ces plans d'eau abritent une population importante de poissons blancs, et à priori **constituent d'excellents sites pour y organiser des Ateliers Pêche Nature (APN)**.

Parcours d'eaux vives

Les adhérents jouissent de nombreux cours d'eau pour s'adonner à la traque de dame fario selon différentes techniques, néanmoins une faible lisibilité des parcours autorisés n'incite pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire sur les ces cours d'eau principaux à minima.

Nous notons deux **parcours spécifiques** sur le territoire de l'AAPPMA (parcours No-Kill Mouche sur la Saire et la Divette), cela augmente l'attractivité départementale de ce domaine piscicole pour les pratiquants spécialisés et néo-pratiquants. Néanmoins, le parcours de la Divette est caduque pour sa gestion car il ne concerne qu'une berge.

Réciprocité

L'AAPPMA adhère à la **réciprocité départementale** ainsi qu'à la **réciprocité interdépartementale** dans le cadre de **l'EHGO.** Il est souhaitable de rester dans ce schéma, dans l'intérêt de nos adhérents et de l'ensemble des pêcheurs.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

- **Bilan de la communication de l'AAPPMA**

La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

- la presse locale,
- le flux de communication des communes.

Point noir dans la communication de l'AAPPMA, l'absence de page sur un réseau social (Facebook, …) ou de site internet spécifique limite la portée d'information de leurs pêcheurs connectés concernant les événements et les actualités.

- **Animations et manifestations**

L'AAPPMA organise chaque année une journée gratuite de découverte de la pêche à la truite en étang (Etang de la Verrerie – La Glacerie) lors de la Journée Nationale de la Pêche. Cette manifestation attire beaucoup de familles. L'image véhiculée est cependant associée à un pêcheur préleveur exclusif.

L'AAPPMA présente une section Ateliers Pêche Nature, encadré par H. Lelong (secrétaire adjoint), permettant de faire découvrir aux publics jeunes les milieux aquatiques et acquérir les différentes techniques de pêche pouvant être pratiquées sur le territoire.

❖ Tourisme pêche

Le territoire en gestion de l'AAPPMA présente un attrait principal pour la pêche de la truite fario. L'attrait de la pêche en mer est fort sur ce territoire et semble concurrencer la pratique en rivière. Ceci doit être utilisé dans la promotion de l'AAPPMA dans une visée de complémentarité pour le territoire. Les plans d'eau en gestion par l'association ont des qualités halieutiques complémentaires et intéressantes pour l'ensemble des modes de pêche.

❖ Garderie

La garderie sur les rivières et plans d'eau de l'AAPPMA est confiée à trois Gardes Pêche Particuliers actifs sur son territoire. Les agents fédéraux peuvent ponctuellement effectuer des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA, le président étant informé de ces opérations et de leurs résultats.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques. Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau et de l'activité pêche sur le territoire.

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
• **Plans d'eau** • **Linéaire conséquent en parcours d'eaux vives** • **Diversité des pêches possibles**	• Manque de communication moderne • Valorisation inadapté de l'étang de Biville-Clairefontaine • Pas de parcours no-kill leurres ou multi-techniques	• **Diversification de la communication** • **Développement des animations auprès des jeunes** • **Orientation halieutique à redéfinir pour l'étang de Biville** • **Développement de parcours**

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, avec l'idée d'être cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) en cours d'élaboration pour 2020.

❖ Parcours et type de pêche

La mise à jour de la cartographie des parcours de l'AAPPMA est incontournable pour apporter l'information des parcours autorisés à la pêche. Pour cela un premier bilan des baux de pêche est nécessaire afin d'effectuer, avec l'aide technique de la Fédération, la création d'une carte indiquant le linéaire en gestion ainsi que les berges autorisées pour nos pêcheurs. Cette information pourra être mise à la disposition des pêcheurs via le site internet de la FDAAPPMA 50 mais aussi sous un format papier disponible chez les dépositaires locaux.

Une réflexion de valorisation de l'ensemble des parcours (plan d'eau, rivières) doit être développée. La création de plusieurs parcours thématiques sera étudiée afin d'apporter aux pêcheurs des sites phares pour la pratique ou l'initiation à une ou plusieurs techniques (pêche au coup, à la mouche, pêche aux leurres artificiels).

Action 1	**Information**	**Cartographie des parcours**
Action 2	**Parcours et aménagements**	Développement des parcours : - Valorisation équilibrée de l'Étang de Biville-Clairefontaine - Parcours spécifiques (No-Kill, Passion)

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Afin de palier au défaut de communication numérique, l'AAPPMA souhaite recruter un bénévole motivé pour la tenue d'une page Facebook et son alimentation mensuelle en contenus divers (images, informations pratiques, événements, …).

Les APN seront toujours organisés pour l'apprentissage et/ou le perfectionnement de certaines techniques de pêche (lancer, mouche, leurres, mort manié etc...). Le maintien à long terme d'un APN est un souhait du bureau de l'AAPPMA afin de permettre le recrutement de jeunes pêcheurs. Il nécessitera la motivation pérenne d'un collectif au sein de l'association pour l'organisation des séances.

Action 3	**Communication**	**Réseaux sociaux : création d'une page Facebook**
Action 4	**Animations**	Développement d'animations auprès des jeunes

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par la création de parcours spécifiques et la modification de gestion halieutique souhaitée notamment pour l'Étang de Biville Clairefontaine.

L'AAPPMA complétera l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain complétera l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide pêche 50).

Action 5	**Information et signalétique**	**Création de points d'information pêche** **Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)**

❖ Garderie

Au regard du territoire de l'AAPPMA, le développement de la garderie n'est pas nécessaire compte tenu du nombre de gardes. Néanmoins, des actions plus ponctuelles avec les gardes fédéraux peuvent être organisées sur les événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Action 6	**Renforcement de la garderie**	**Développement des actions de contrôle sur le territoire**

Volet n°5

Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA :

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau&Climat, PLAGEPOMI)

I. Actions de gestion du milieu

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	RCE Cascade du Vast (aménagement)	**À définir**				X	X
2	Amélioration des rejets d'exploitation piscicole sur la Saire	**À définir**	X	X			
3	Lutte contre le piétinement Tous cours d'eau du territoire	**À définir avec la CAC**	X	X	X		
4	Restauration Diversification des habitats sur la Divette aval	**À définir**		X	X		
5	Entretien des berges Etablissement d'un programme d'entretien Douve Divette	**À définir** De l'ordre de 4€/ml de berge	X	X	X	X	X
6	Restauration Diversification des habitats partie aval du Trottebec	**À définir**		X	X		
7	RCE Prise d'eau Château des Ravalets (Costils)	**Projet en cours**	X	X			

8	Amélioration des rejets industriels et agricoles Sur la Douve	À définir	X	X	X		
9	Programme d'entretien régulier post-restauration	À définir avec la CAC			X	X	X
10	Mise en place et suivi d'une gestion patrimoniale sur le Trottebec (Inventaire piscicole)	À définir			X		X

II. Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	Cartographie des baux (mise à jour annuelle)	**À définir**	X	X	X	X	X
2	Signalétique des parcours rivière	**Action opérationnelle**	X	X	X	X	X
3	Panneaux informations pêche sur le territoire (5 panneaux)	**1 500**	**Lieux à définir**	X	X		
4	Développement des animations jeunes (Ateliers Pêche Nature AAPPMA)	**À définir**	X	X	X	X	X
5	Création de la page Facebook et d'un document d'information	**100**	X				
6	Garderie	**À définir**	X	X	X	X	X

Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2020/2024). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

- **Gestion de l'association** :

  Evolution du résultat financier, évolution du nombre d'adhérents, suivi du fichier pêcheur,

- **Baux de pêche** :

  Evolution du linéaire des parcours, pourcentage d'avancement de la cartographie des baux,

- **Gestion des milieux** :

  Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec le service GEMAPI de la CAC,

  Bilan des résultats de la gestion patrimoniale des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

- **Développement du loisir pêche** :

  Enquête auprès des pêcheurs,

  Fréquentation des parcours.

La bonne conduite à terme du plan de gestion rend indispensable le partenariat avec des partenaires techniques et financiers extérieurs au monde associatif de la pêche. Pour cela, l'AAPPMA devra maintenir ses relations avec les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin détenant les compétences GEMAPI et celles relatives à l'aménagement du territoire.

Les services techniques de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche apporteront de même leur soutien et leurs compétences pour la réalisation des actions définies par l'AAPPMA dans le cadre du présent Plan de Gestion Piscicole, et notamment pour l'établissement des plans de financement des actions nécessaires.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche pou la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDPL 50), 164 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2018, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

Volet n°7 ANNEXES

ANNEXE 1

Plan de rempoissonnement des cours d'eau et du plan d'eau en gestion par l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire sur la période 2020-2024.

Date/période	Cours d'eau	Lieu	Espèce	Quantité totale (kg)
Ouverture 1ère catégorie (Mars)	La Saire La Douve La Divette La Diélette		Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	200
1er dimanche de Juin	Plan d'eau	La Glacerie	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	80
Chaque début de mois De mars à mai	Autres Plans d'eau	Biville Costils Pont-Helland Etang du Bois	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	100

Annexe 2 : Fiches de diagnostic halieutique des plans d'eau en gestion par l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire

Nom	Etang du Costils	Surface			0,5 ha
Lieu dit	Costils	Profondeur moyenne			1,5 m
Commune	Tourlaville/La Glacerie	Profondeur maximale			2,5 m

Maîtrise foncière	Commune		
Droit de pêche	AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	1ère
Réglementation	Réglementation des plan d'eau de 1ère catégorie piscicole avec No-kill carpe et tanche		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Accès direct par route goudronnée, parking à proximité		
Accessibilité	Cheminement sur tout le pourtour		
Nature des berges	Terre enherbée, pente variable		
Signalétique	2 panneaux d'information		

Peuplement
Poissons blancs (gardon, rotengle, brème), perches, brochets, truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
Truites arc-en-ciel (1 fois par mois de mars à septembre)
Aménagements
Bancs et poubelles, un ponton PMR
Réseau téléphonique accessible: OUI
Appréciation qualitative globale du site
Site grand public et facilement accessible, idéal pour de l'initiation
Remarques
Nécessite la réfection du panneau de site

Nom	Etang de Biville-Clairefontaine	Surface		3 ha
Lieu dit	Landes de Biville	Profondeur moyenne		ND
Commune	Biville	Profondeur maximale		À définir

Maîtrise foncière	Commune de Biville		
Droit de pêche	AAPPMA La Truite Cherbourgeoise Mouche de Saire		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	1ère catégorie
Réglementation	Réglementation des plan d'eau de 1ère catégorie avec No-kill carpe et tanche		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Accès depuis la D118, parking à proximité immédiate		
Accessibilité	Cheminement sur la moitié du pourtour (sécurisation falaises)		
Nature des berges	Cailloutis, roches, terre		
Signalétique	1 pancarte info pêche		

Peuplement
Gardons, rotengles, brèmes, tanches, carpes, brochets, perche, truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
Truites arc-en-ciel (1 fois par mois de février à septembre)
Aménagements
Bancs et tables, poubelles, parking, parcours sportifs

Réseau téléphonique accessible	Difficilement
Appréciation qualitative globale du site	
Site spécifique de grande qualité paysagère et d'accueil du public	
Remarques	
Navigation et baignade interdite Nécessite la mise en place d'une valorisation revisitée de type plan d'eau de 2ème catégorie et les pêches associées (pêche au coup, pêche des carnassiers, pêche de la carpe) Nécessite un sondage précis de la profondeur	

Nom	Etang de Pont Helland	Surface		0,5 ha
Lieu dit	Pont Heland	Profondeur moyenne		1,5 m
Commune	Siouville-Hague Héauville	Profondeur maximale		À définir

Maîtrise foncière	Commune Siouville-Hague-Héauville		
Droit de pêche	AAPPMA La Truite Cherbourgeoise Mouche de Saire		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	1ère catégorie
Réglementation	Réglementation des plan d'eau de 1ère catégorie avec No-kill carpe et tanche		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Accès depuis la D64, parking à proximité immédiate		
Accessibilité	Cheminement sur tout le pourtour (non accessible PMR)		
Nature des berges	Terre enherbée sans pente forte		
Signalétique	Panneau général du site complété par panneau AAPPMA		

Peuplement
Gardons, rotengles, brèmes, tanches, carpes, truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
Truites arc-en-ciel (1 fois par mois de février à septembre)
Aménagements
Bancs, tables, poubelles, parking, parcours sportif
Réseau téléphonique accessible: Difficilement
Appréciation qualitative globale du site
Site public calme et reposant, cadre boisé
Remarques

Nom	Etang du Bois	Surface		0,6 ha
Lieu dit	Ferme de la Vallée	Profondeur moyenne		1,5 m
Commune	Flamanville-Diélette	Profondeur maximale		À définir

Maîtrise foncière	Commune		
Droit de pêche	AAPPMA La Truite Cherbourgeoise Mouche de Saire		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	1ère catégorie
Réglementation	Réglementation des plan d'eau de 1ère^{e} catégorie		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Accès par chemin forestier depuis la D4, parking à distance importante 1 km		
Accessibilité	Cheminement sur la moitié du pourtour		
Nature des berges	Naturelle sur 50%, bordure bétonnée sur ¼ du pourtour, terre enherbée		
Signalétique	Absente		

Peuplement
Gardons, rotengles, brèmes, tanches, carpes, truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
Aucun
Aménagements
Bancs, tables, poubelles, Parcours randonnée
Réseau téléphonique accessible : Difficilement
Appréciation qualitative globale du site
Site beau et calme, cadre boisé
Remarques
Peu d'information sur le peuplement Convention avec la commune

Annexe 3 : Statuts de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise - Mouche de Saire

Délibération : Adoption des statuts, modifiés

(la modification ne porte que sur le titre 1, article 1)

STATUS TYPES DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L.434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend:

& pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

de LA TRUITE CHERBOURGEOISE - MOUCHE DE SAIRE

& pour sigle: AAPPMA La truite cherbourgeoise - mouche de Saire

Déclarée le 1er février 1900

à la préfecture de La Manche

Conformément aux disposition statutaires, les membres actifs regroupés présents, se sont prononcés par vote à bulletin secret, pour l'adoption des statuts.

Nombres de votants: 23

Pour 23 Contre ∅ Abstention ∅

Le Président M. Lisemutain

le Secrétaire

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

- pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de LA TRUITE CHERBOURGEOISE - MOUCHE DE SAIRE

- pour sigle : AAPPMA, LA TRUITE CHERBOURGEOISE - MOUCHE DE SAIRE

Déclarée le 1 Février 1908

à la préfecture de LA MANCHE

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à
Mairie de Tourlaville 109 avenue de la Mairie 50110 TOURLAVILLE

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;

- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;

- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;

- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;

- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;

- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;

- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;

- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;

- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant.

Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait à .....TOURLAVILLE....., le ....3 Février 2013..

Le président	Le trésorier	Le secrétaire
Marc LISTEMANN	C. Peyronnet	Henri Lelong

PGP
1 / 26

La Divette
© FDAAPPMA 50

Décembre 2019

PGP 50 – 1 / 26 : La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire